

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N° 13-2023-00631

Audience publique du 23 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 11 mai 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4, 25 et 61 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement aux devoirs de probité, loyauté et humanité, à l'obligation de bonne confraternité (oui) et à l'interdiction du détournement ou de la tentative de détournement de clientèle (non)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : réformation de la décision de première instance

*Sanction : avertissement

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 17 novembre 2022, Mme X, infirmière libérale, a porté plainte contre Mme Y, également infirmière libérale, auprès du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 6 juillet 2023, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme Y la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de quinze jours et mis à sa charge le versement à Mme X d'une somme de 1 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête en appel et un mémoire en réplique, enregistrés le 1^{er} août 2023 et le 30 décembre 2025, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

1°) de réformer la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) d'infliger à Mme Y une sanction plus lourde que celle infligée par les premiers juges ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme X soutient que :

- la décision attaquée est irrégulière à défaut d'avoir été signée par la présidente de la chambre disciplinaire de première instance ;

- contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, Mme Y a méconnu son obligation de bonne confraternité en refusant de contractualiser leur relation de collaboration ;

- contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, Mme Y s'est rendue coupable de dénigrement à son encontre devant les patients et les professionnels de santé et a en outre désorganisé les tournées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2026, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme X ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 2 400 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Infirmiers qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 19 décembre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 janvier 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mars 2026 :

- le rapport lu par M. Hubert FLEURY ;
- Mme X et son conseil, Me Laura VIENOT, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme Y et son conseil, Me Geneviève MAILLET, convoqués, son conseil présent et entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la régularité de la décision attaquée :

1. Il ressort des pièces du dossier de première instance que, contrairement à ce que soutient Mme X, l'original de la minute de la décision attaquée a bien été signé par la présidente de la chambre disciplinaire de première instance. Mme X n'est dès lors pas fondée à soutenir que cette décision serait irrégulière à défaut de comporter cette signature.

Sur bien-fondé de la décision attaquée :

Sur les griefs :

2. Mme X, infirmière libérale, a conclu en 2017 avec Mme Y, infirmière libérale exerçant depuis 1989 au sein d'un cabinet situé dans la commune de Cadolive (Bouches-du-Rhône), plusieurs contrats de remplacement. La collaboration entre les infirmières s'est poursuivie sous la forme d'une association de fait. Mme Y a par la suite conclu plusieurs contrats de remplacement avec Mme Marion Rossi, pour les périodes allant du 1^{er} décembre 2019 au 15 décembre 2021 et du 1^{er} juillet au 30 octobre 2022. Au cours de la première de ces périodes, des échanges ont eu lieu entre Mme Y et Mme X en vue de formaliser leur association par la conclusion d'un contrat d'exercice en commun, sans cependant aboutir à la conclusion d'un tel contrat. Par un courrier du 17 août 2022, Mme X a alors fait part à Mme Y de sa volonté de mettre fin à leur collaboration avec un préavis de trois mois. Reprochant à Mme Y, notamment, de n'avoir apporté aucune réponse à ce courrier, Mme X a porté plainte contre elle auprès du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Infirmiers. Par une décision du 6 juillet 2023 dont elle relève appel, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers a infligé à Mme Y la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de quinze jours.
3. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession »*. Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »* Aux termes enfin de l'article R. 4312-61 du même code : *« Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. »*
4. En premier lieu, contrairement à ce que soutient Mme X, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence de contractualisation des relations professionnelles existant entre elle-même et Mme Y, lesquelles prenaient la forme d'une association de fait, soit uniquement imputable à cette dernière. Il résulte à cet égard de l'instruction que si Mme X a effectivement proposé à Mme Y, entre

novembre 2019 et septembre 2020, de formaliser leur association par la conclusion d'un contrat d'exercice en commun, les échanges entre les deux infirmières n'ont pas permis d'aboutir à un accord. Il résulte en outre de l'instruction que Mme X n'a, par la suite, pas réitéré sa proposition de conclusion d'un contrat d'exercice en commun et a décidé unilatéralement de mettre fin à leur collaboration par un courrier du 17 novembre 2022. Mme X n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté le grief qu'elle a formulé sur ce point à l'encontre de Mme Y.

5. En deuxième lieu, si Mme X soutient, d'une part, que Mme Rossi, en sa qualité de remplaçante de Mme Y, l'aurait mise en difficulté dans la gestion de sa tournée en annonçant sa décision de mettre fin à son exercice en commun avec Mme Y sans l'en avoir préalablement avertie, d'autre part, que Mme Rossi aurait dénigré ses compétences professionnelles et se serait présentée aux patients comme titulaire du cabinet, de tels griefs, visant Mme Rossi et non Mme Y, ne sauraient être retenus à l'encontre de cette dernière, ainsi que l'ont retenu les premiers juges.
6. En troisième lieu, s'il résulte de l'instruction que Mme Y a apposé, sur la porte du cabinet où elle exerçait en commun avec Mme X, une affiche indiquant qu'« à compter du 17 novembre 2022, les soins infirmiers au sein de la permanence médicale seront assurés uniquement par le cabinet infirmier de Mme Y, remplacée par Mlle Rossi Marion », l'affiche mentionnant seulement les coordonnées téléphoniques de ces deux infirmières, cette circonstance ne saurait à elle seule caractériser une tentative de détournement de patientèle dès lors que le 17 novembre 2022 était la date fixée par Mme X elle-même, de façon unilatérale, pour mettre fin à sa collaboration avec Mme Y. C'est par suite à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que cette dernière s'était rendue coupable d'une telle tentative.
7. En quatrième et dernier lieu, il résulte de l'instruction que Mme Y s'est abstenue de répondre au courrier du 17 août 2022 par lequel Mme X lui faisait part de sa volonté de mettre fin à leur exercice en commun à l'issue d'un préavis de trois mois, lui proposait de convenir à l'amiable des modalités de leur séparation et de distribuer à leurs patients un formulaire de libre choix. C'est dès lors à juste titre que la chambre disciplinaire de première instance a retenu que Mme Y avait, ce faisant, manqué aux principes de moralité, loyauté et probité ainsi qu'à son obligation de bonne

confraternité et dès lors méconnu les dispositions des articles L. 4312-4 et 25 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre... ».*
9. Eu égard aux manquements retenus au point 7, il y a lieu d'infliger à Mme Y la sanction de l'avertissement et de réformer en ce sens la décision de la chambre disciplinaire de première instance.

Sur les frais liés au litige :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme X et Mme Y au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du 6 juillet 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers est réformé comme suit.

Article 2 : Il est infligé à Mme Y la sanction de l'avertissement.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme X et Mme Y au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, au cabinet Choley-Vidal Avocats, à Mme Y, à Me Geneviève MAILLET, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers, au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Sylvie VANHELLE, Mme Laure MAESTRELLO, M. Jean-Marc OURMIAH, M. Laurent CHAIX, M. Hubert FLEURY, assesseurs.

Fait à Paris, le 11 mai 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

**La Greffière
Eddy JAMES**

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.